

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1411141

M. C...B...

M. H...
Rapporteur

Mme I...
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2017
Lecture du 4 juillet 2017

67-03-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 décembre 2014, M. C...B..., représenté par Me Marcault-Derouard, demande au Tribunal :

1°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et l'association syndicale autorisée des Propriétaires de Bouin à lui verser, en réparation des dommages causés à son bateau, le 12 août 2010, par le fonctionnement de l'écluse du fond du port des Brochets à Bouin, d'une part, la somme de 16 060,51 euros et, d'autre part, la somme de 8 756,16 euros majorée de 2 000 euros par année à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de réparation de son navire ;

2°) de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et de l'association syndicale autorisée des Propriétaires de Bouin le versement à son profit d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le dommage dont il est victime est imputable à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public que constitue l'écluse ;
- les réparations de son navire ont été chiffrées à 16 060,51 euros ;
- il est privé de la possibilité d'aller à la pêche ; son préjudice de jouissance peut être évalué à 2 000 euros par an ; ce préjudice court depuis le sinistre jusqu'à la réparation de son navire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 février 2015, la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, représentée par MeF..., conclut au rejet de la requête et à ce que le

versement à son profit d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge de M. B...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle a confié la manœuvre de l'écluse, par convention du 20 août 2003, à l'association syndicale autorisée des Propriétaires de Bouin, seule responsable des conséquences de cette manœuvre ;
- la chasse d'eau est de façon certaine à l'origine des dommages subis par le bateau de M.B... ;
- dès lors, l'association syndicale autorisée est seule responsable de ces dommages ;
- à titre subsidiaire, M. B...a commis une faute en orientant l'arrière de son bateau vers l'écluse ; cette faute serait de nature à l'exonérer de sa responsabilité si celle-ci devait être retenue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 février 2015, l'association syndicale autorisée des Propriétaires de Bouin, représentée par MeE..., conclut au rejet de la requête et à ce que le versement à son profit d'une somme de 1 500 euros soit mis à la charge de M. B... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le litige ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative ; en effet, la manœuvre de l'écluse ne saurait être regardée comme la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique ;
- les dommages subis par le requérant ne résultent pas d'un dysfonctionnement de l'ouvrage public en cause ;
- subsidiairement, l'imprudence fautive commise par M. B...serait de nature à atténuer sa responsabilité si le Tribunal estimait que celle-ci est engagée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. H..., rapporteur ;
- les conclusions de Mme I..., rapporteur public ;
- et les observations de Me Marcault-Derouard, avocat de M.B..., et de Me Camus, avocate de l'association syndicale autorisée des Propriétaires de Bouin.

1. Considérant que, le 12 août 2010, le bateau de M. B..., pêcheur plaisancier, était amarré dans le port des Brochets de Bouin ; que ce port, constitué par un étier long et étroit reliant le marais à l'océan, est fermé, du côté du marais, par une porte-écluse dite « écluse du fond du port » ; que cette écluse sert à réguler la hauteur d'eau dans le marais en fonction des marées ; qu'elle lâche dans le port, à marée basse, de l'eau du marais et laisse entrer dans le marais, à marée haute, l'eau venant du port ; que M. B...a été informé ce 12 août 2010, vers 13 h, qu'à la suite d'un lâcher d'eau dans le port réalisé à 12 h 15 consécutivement à l'ouverture de la porte de l'écluse, son bateau avait rompu ses amarres, chaviré dans le centre de l'étier et s'était rempli d'eau, de cailloux et de gravats ; qu'il s'est rendu sur les lieux et a réussi à remettre son bateau à flot, avant la prochaine marée montante, en le vidant de son contenu ; que des dégâts importants ont été causés au navire à cette occasion, affectant notamment son moteur et son

équipement électrique, ; que M. B... demande la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Vendée, concessionnaire du port de Bouin, et de l'association syndicale autorisée (ASA) des Propriétaires de Bouin, chargée notamment de l'entretien des ouvrages de régulation hydrauliques tels que les écluses, à l'indemniser des divers préjudices que la dégradation de son bateau lui a causé ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que l'ASA soutient que l'exploitation de l'écluse du fond du port doit être regardée comme un service public industriel et commercial dont M. B...serait l'utilisateur, de sorte que le présent litige relèverait de la compétence de la juridiction judiciaire ; que, toutefois, les associations syndicales autorisées constituées sur le fondement de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont des établissements publics administratifs gérant un service public administratif de réalisation ou d'entretien de travaux et d'ouvrages, au profit des propriétaires les composant ; qu'il résulte de l'instruction que la CCI, qui est également un établissement public administratif, a, en sa qualité de concessionnaire du port des Brochets, confié à l'ASA, par convention du 10 août 2003, la manœuvre de l'écluse du fond du port ; que la requête de M. B...tend à l'indemnisation d'un dommage causé par le fonctionnement de cette écluse, laquelle constitue un ouvrage public ; que le présent litige, qui concerne la réparation d'un dommage survenu à cause d'un défaut allégué d'entretien normal d'un élément de l'ouvrage portuaire se rattache ainsi à la matière des dommages de travaux publics ; que, par suite, l'ASA n'est pas fondée à soutenir que la requête de M. B..., mettant en cause, en tant qu'utilisateur du port, sa responsabilité sans faute dans l'exercice d'une mission de service public administratif qui lui incombe, ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur la responsabilité :

En ce qui concerne le lien de causalité :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport établi à l'issue de deux réunions d'expertises amiables contradictoires organisées les 13 septembre et 6 octobre 2010 en présence de M.G..., expert maritime représentant la compagnie d'assurances de M.B..., de M.A..., expert maritime représentant la compagnie d'assurances de la CCI, et de M.D..., expert maritime mandaté par la compagnie d'assurances garantissant l'ASA, que, le 12 août 2010, le coefficient de marée, égal à 112, était particulièrement élevé ; qu'à 12 h 15, lorsque l'agent de l'ASA chargé de manœuvrer la porte de l'écluse du fond du port a relevé cette porte de 70 cm, le port était à sec et l'effet « chasse d'eau » du flux d'eau lâché dans l'étier a été très important ; que l'éclusier a déclaré avoir refermé la porte à 12 h 17 lorsqu'il s'est aperçu que le bateau de M. B..., amarré à 100 m de l'écluse, avait chaviré ; que M. B...a toutefois versé au dossier des témoignages, établis en mars et avril 2011, plusieurs mois après les faits, par des personnes déclarant s'être rendues sur le port le matin du 12 août 2010, selon lesquels le bateau du requérant était déjà couché sur le flanc et recouvert d'eau dès 9 h ce 12 août ; que, selon M. B..., il ressort de ces témoignages que le basculement de son bateau aurait été provoqué par un lâcher d'eau précédent, réalisé à 2 h 30 du matin, le 12 août, du fait de l'ouverture de la porte de l'écluse à laquelle il a été procédé à cette heure ; qu'il est manifeste selon lui qu'avant de procéder à la seconde chasse, à 12 h 15, l'éclusier a omis de vérifier l'état du chenal et ouvert l'écluse alors que son bateau avait quitté son estacade et était déjà en travers du port, en appui contre un autre navire ; que la possibilité que le naufrage du bateau soit dû à une voie d'eau sans lien avec les lâchers d'eau réalisés dans le port est exclue par le fait que le bateau s'est remis à flotter après que M. B...a eu enlevé les cailloux, la vase et l'eau qui l'avaient envahi ; qu'ainsi, en l'absence d'autre explication technique, le chavirement du bateau doit être regardé comme

trouvant son origine dans les lâchers d'eau réalisés par l'éclusier le 12 août 2010 à 2 h 30 et 12 h 15 ; que, dès lors, l'existence d'un lien de causalité direct entre les désordres litigieux affectant le bateau de M. B... et le fonctionnement de l'ouvrage public constitué par l'écluse du fond du port doit être regardée comme établie ;

En ce qui concerne le défaut d'entretien normal de l'ouvrage :

4. Considérant qu'il appartenait à l'agent responsable de la manœuvre de l'écluse du fond du port, le 12 août 2010, de veiller à ce que les lâchers d'eau auxquels il devait procéder n'entraînent pas, par leur force, le retournement des bateaux amarrés le long du chenal du port ; qu'il résulte de l'instruction que tel n'a pas été le cas ; que cette circonstance est constitutive d'un défaut de fonctionnement normal de l'écluse ; qu'ainsi et alors même qu'elles n'auraient commis aucune faute, la responsabilité de la CCI, concessionnaire de l'ouvrage, et de l'ASA, chargée du fonctionnement de l'ouvrage, se trouve engagée envers M. B...pour défaut d'entretien normal ;

En ce qui concerne la faute de la victime :

5. Considérant que la CCI et l'ASA font valoir, sans être contredites par M.B..., que celui-ci a fait preuve d'une imprudence fautive en amarrant son bateau de telle façon que le tableau arrière était orienté face à l'écluse, alors qu'il ne pouvait ignorer qu'eu égard à l'importance du coefficient de marée ce jour là, la vague provoquée par l'ouverture de l'écluse serait particulièrement puissante ; que si l'avant du bateau avait été tourné vers l'écluse, à l'instar des autres bateaux amarrés près de l'écluse, l'impact de la vague contre la coque et donc les dégâts provoqués par cette vague auraient été moindres ; que cette imprudence commise par M. B... est de nature à atténuer de 30 % la responsabilité de la CCI et de l'ASA ;

Sur les préjudices :

6. Considérant, en premier lieu, que le coût des réparations des dommages subis par le bateau de M. B...a été évalué au montant non contesté de 16 060,51 euros ; qu'il y a lieu, par suite, compte tenu du partage de responsabilités retenu, de condamner la CCI et l'ASA à verser à M. B...70 % de cette somme, soit 11 242 euros ;

7. Considérant, en second lieu, que M. B...soutient que l'impossibilité d'utiliser son bateau pour aller à la pêche lui a causé un préjudice de jouissance qu'il évalue au montant non contesté de 2 000 euros par an ; qu'il demande 756,16 euros au titre de l'année 2010 et 2 000 euros au titre de chacune des années suivantes jusqu'à ce que son bateau soit réparé ; qu'il ne justifie toutefois pas avoir été dans l'incapacité de procéder à la réparation de son bateau à l'issue de la procédure d'expertise ; qu'il résulte de l'instruction que le rapport final de M. G..., expert mandaté par sa compagnie d'assurances, a été établi le 4 janvier 2011 ; que M. B...connaissait à cette date le montant exact de son préjudice ; qu'il lui était possible de procéder à la réparation de son bateau ; que, dès lors, il sera fait une juste appréciation en fixant son préjudice de jouissance au titre de la période allant du 12 août 2010 au 4 janvier 2011 à la somme de 756,16 euros et en condamnant la CCI et l'ASA à lui verser à ce titre, compte tenu du partage de responsabilités retenu, une indemnité de 529, euros ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la CCI et l'ASA à verser à M. B...la somme globale de 11 771 euros en réparation de ses préjudices ;

Sur l'appel en garantie :

9. Considérant que la CCI fait valoir, en se prévalant des stipulations de la convention du 20 août 2003 mentionnée au point 2, qu'elle ne peut être tenue pour responsable des conséquences dommageables entraînées par le fonctionnement de l'écluse dès lors qu'elle a confié à l'ASA la manœuvre de cet ouvrage ; qu'elle doit ainsi être regardée comme appelant l'ASA à garantir des condamnations prononcées à son encontre ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de ladite convention : « *La responsabilité de la CCIV ne pourra en aucune manière être recherchée tant dans la manœuvre de l'écluse que dans ses conséquences.* » ; qu'il est constant que les dommages dont M. B...demande réparation proviennent exclusivement de la manœuvre de l'écluse ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner l'ASA à garantir intégralement la CCI des condamnations prononcées à son encontre par le présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.B..., qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCI et de l'ASA le versement à M. B...d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et l'association syndicale autorisée des Propriétaires de Bouin sont condamnées à verser à M. B...la somme de 11 771 euros (onze mille sept cent soixante-et-onze euros).

Article 2 : La chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et l'association syndicale autorisée des Propriétaires de Bouin verseront à M. B... une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et par l'association syndicale autorisée des Propriétaires de Bouin sont rejetés.

Article 4 : L'association syndicale autorisée des Propriétaires de Bouin est condamnée à garantir intégralement la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée des condamnations prononcées à son encontre aux articles 1 et 2 du présent jugement.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. C...B..., à l'association syndicale autorisée des Propriétaires de Bouin et à la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 6 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. J..., président,
M. H..., premier conseiller,
M. K..., conseiller,

Lu en audience publique le 4 juillet 2017.

Le rapporteur,

Le président,

L. L...

R. M...

Le greffier,

L. N...

La République mande et ordonne
au préfet de la Vendée
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier